



STATUTS

Etat au 30 novembre 2016

CHAPITRE 1 **FORME JURIDIQUE ET SIÈGE**

ART. 1 *Forme juridique*

¹ L'association Meyrin Natation est une association sportive à but non-lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas.

² L'association n'est pas inscrite au Registre du Commerce.

ART. 2 *Siège*

Le siège de l'association est à Meyrin et son adresse postale est : 13bis avenue de Vaudagne, 1217 Meyrin

ART. 3 *Durée*

La durée de l'association est indéterminée.

CHAPITRE 2 **BUT ET STRUCTURE**

ART. 4

¹ L'association a pour but de promouvoir et développer la natation, au moyen d'entraînements et au travers de manifestations de natation et de sauvetage, ainsi que toutes autres activités en rapport avec la natation.

² Elle doit faire partie de Swiss Swimming.

³ L'association se compose de deux secteurs d'activité : d'une part le Club, qui regroupe notamment les activités de natation d'entraînement et de compétition, de natation synchronisée, d'aquagym et d'aquafit, et d'autre part, l'Ecole de Natation qui dispense les cours visant à acquérir des notions de base en natation. Le Comité détermine les cours entrant dans les secteurs respectifs.



CHAPITRE 3 SOCIETARIAT

ART. 5 Principes généraux et droits sociaux communs

¹ Les membres de l'association sont invités à chaque Assemblée générale ; ils y ont un droit de parole et d'interpellation. Les membres peuvent adresser au Comité une proposition de modification des Statuts (art. 8 al. 3) et ils reçoivent de la part de l'association la correspondance et les communications nécessaires.

² L'association connaît deux types de membre : les membres avec droit de vote et les membres sans droit de vote. Chaque membre peut par écrit renoncer au sociétariat de manière anticipée en faisant part de sa décision au Comité.

³ Le Comité peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'association. Le Comité tient à jour une liste des membres; lors de la gestion de la liste des membres, le Comité est tenu de respecter la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1).

ART. 5A Membres avec droit de vote

¹ Toute personne de 18 ans révolus ayant payé la cotisation relative à un cours dispensé dans le cadre du Club et de l'Ecole de natation pour la période de cours correspondante jouit du statut de membre avec droit de vote. Le sociétariat perdure tant que la période de cours concernée n'est pas échue.

² Le droit de vote confère au membre une voix pour chaque objet voté lors de l'Assemblée générale.

³ Les personnes mineures inscrites au Club et à l'Ecole de natation jouissent de la qualité de membre ; leur droit de vote est néanmoins exercé par leurs représentants légaux, qui possèdent autant de voix que d'enfants, respectivement de mineurs représentés inscrits au Club.

ART.5B Membres sans droit de vote

¹ Le sociétariat sans droit de vote est conféré à toute personne travaillant au sein de l'association ou faisant partie du Comité.

² Le sociétariat sans droit de vote demeure tant que la relation de travail ou de droit de l'association perdure.

³ Le Comité peut, sur demande, accorder la qualité de membre passif à toute personne démontrant un lien concret avec l'Association ainsi qu'un intérêt dans celle-ci. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

ART. 5C Personnes admises par le Comité

¹ Le Comité peut admettre des tiers à l'Assemblée générale, en particulier des représentants d'une collectivité publique et quiconque dont la présence ou l'intervention est jugée appropriée par le Comité.

² Si le Comité le juge opportun, il peut conférer à une personne admise les droits énumérés à l'art. 5 al. 1.



³ La personne admise au sens du présent article n'a pas la qualité de membre et ne dispose pas du droit de vote.

CHAPITRE 4 ORGANES ET PROCÉDURE

SECTION 1 ORGANES

ART. 6

Les organes de l'association sont : l'Assemblée générale, le Comité et les Vérificateurs des comptes.

SECTION 2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 7 *Compétences*

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association et prend les décisions importantes. Elle est compétente notamment pour :

- a. modifier les statuts ;
- b. nommer des Vérificateurs des comptes ;
- c. élire tous les deux ans les membres du Comité ;
- d. choisir des membres d'honneur ;
- e. discuter et approuver les rapports du Comité et des Vérificateurs des comptes.
- f. déterminer le montant des cotisations.

ART. 8 *Sessions*

¹ L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire en automne.

² Tous les membres sont convoqués par email au minimum 30 jours avant la date de l'Assemblée générale. Seuls les membres, sur demande spécifique de leur part lors de leur inscription, seront convoqués par voie de courrier postal prioritaire A. Une seule convocation sera adressée, même si un membre suit plusieurs cours au sein du club.

³ Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit parvenir par courrier postale au Comité au minimum 15 jours à l'avance.

ART. 9 *Vote et décisions de l'Assemblée Générale*

¹ Chaque membre a le droit de vote et dispose d'une voix. Chaque membre doit s'engager à être présent aux assemblées générales pour y faire entendre sa voix.



² Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. Les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

³ Un membre peut déléguer son droit de vote à un autre membre par une procuration écrite. Une seule procuration écrite par membre est autorisée.

SECTION 3 **DIRECTION DE L'ASSOCIATION**

ART. 10 **Tâches**

¹ L'administration de l'association est confiée au Comité qui assure la gestion des avoirs ainsi que les activités et projets de l'association.

² Le Comité assure la gestion de l'association de manière honorifique et gratuite.

ART. 11 **Composition et élection**

¹ Le Comité est composé de 3 membres de l'association au minimum et de 9 membres de l'association au maximum, dont au moins un comité directoire composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Le Comité est élu lors de toute Assemblée générale pour une durée de 2ans.

² Le Comité est élu lors d'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 2ans.

³ Les moniteurs et monitrices ne peuvent être membres du comité.

ART. 12 **Compétences**

¹ Le Comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume notamment les charges suivantes :

- a. représenter l'association vis-à-vis des tiers ;
- b. diriger son activité ;
- c. gérer le budget et les ressources financières de l'association ;
- d. passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'association ;
- e. convoquer et présider les assemblées générales ;
- f. déléguer certaines tâches à des tiers ;
- g. exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- h. prendre des mesures et imposer des sanctions allant du blâme, à la suspension et à l'amende ; jusqu'à l'exclusion.



² Seuls les membres du Comité engagent l'association par la signature collective à deux, dont celle du Président et du Trésorier.

³ Toute la correspondance à l'adresse du Club, ou envoyée au nom de ce dernier, doit être classée et tenue à disposition du Comité, afin qu'il puisse la consulter en tout temps.

ART. 13 Décisions

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple.

ART. 14 Trésorerie

¹ Le-la Trésorier-ère doit rendre compte, au minimum deux fois par an, de l'état des finances au Comité et une fois par année aux membres, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

² L'exercice annuel correspond à l'année civile suivante, soit du 1er août au 31 juillet.

ART. 14A Publicité des statuts

¹ L'association rend ses statuts publics et accessibles à tous ; en particulier elle publie ses statuts sur son site internet.

² L'association met à jour ses statuts dans les cas visés à l'alinéa 1 à chaque fois que ces derniers sont modifiés.

CHAPITRE 4^{BIS} MONITORAT

ART. 14B

¹ Pour l'enseignement des disciplines natatoires qu'elle propose, l'association engage des moniteurs compétents et sérieux; les moniteurs sont engagés au moyen d'un contrat de travail en la forme écrite au sens des art. 13, 14 et 319 ss du Code des Obligations (CO ; RS 220).

² L'ensemble des moniteurs de l'association forme l'organe social du monitorat ; le monitorat se réunit régulièrement dans le but d'organiser et de planifier les cours.

³ L'association assure la formation de ses moniteurs ; à cette fin, elle prend notamment en charge les frais :

- a. Des formations de sauvetage ainsi que du renouvellement des formations de sauvetage dispensés par la Société Suisse de Sauvetage (Brevets de sauvetage SSS) ;
- b. Des formations ainsi que du renouvellement des formations Jeunesse et Sports (J+S).

⁴ Les moniteurs doivent être avertis et consultés par le Comité avant chaque prise de décision relative à un objet important qui les concerne directement ou indirectement.



⁵ Toute personne travaillant au sein de l'association ou faisant partie du Comité doit s'acquitter de la cotisation relative au cours qu'elle suit dans le cadre du Club et de l'Ecole de natation.

CHAPITRE 5 RESSOURCES FINANCIÈRES ET RESPONSABILITÉS

ART. 15 Ressources financières

Les ressources financières de l'association comprennent :

- a. les cotisations annuelles des membres et les encaissements des cours de l'école de natation ;
- b. les dons et les legs particuliers ou collectifs ;
- c. les subventions privées ou officielles ;
- d. les encaissements de ventes lors des manifestations organisées par l'association.

ART. 16 Cotisations

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée générale.

ART. 17 Responsabilité des sociétaires

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales. Celles-ci ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

ART. 18 Responsabilité de l'association

Meyrin Natation ne peut en aucun cas être tenu pour responsable d'accidents éventuels, même au cours de ses manifestations.

ART. 19 Principes

¹ Toutes questions ou ingérences politique, syndicale, religieuse ou autres, sont exclues dans le Club.

² Pendant toutes les activités organisées par le Club, une interdiction de fumer sera respectée, même en milieu extérieur.

CHAPITRE 5^{BIS} COMMUNICATION ET PROMOTION

ART. 19A Site internet et webmaster

¹ Afin d'améliorer sa communication, de promouvoir son activité ainsi que son but social, l'association tient et met à jour un site internet. Elle y communique toute information importante et met à disposition, dans un but de promotion et de loisir, photos, vidéos ainsi que tout autre support numérique multimédia.

Meyrin Natation

Tél. +41 (0)22.782.15.71

Horaires secrétariat :

Avenue de Vaudagne 13bis

www.meyrin-natation.ch
info@meyrin-natation.ch
face book meyrin natation

Lu, Ma : 9h00-12h00 et
13h00-16h00
Mercredi : 9h00-12h00 et
13h00-16h30
Je, Ve : 9h00-12h00 et
13h00-17h00



² A cet effet, elle engage une personne chargée d'entretenir et de mettre à jour le site internet (webmaster) ; le webmaster, membre ou non-membre, est désigné par le Comité.

³ Le webmaster met à jour et ajoute du contenu sur le site internet dès que nécessaire.

CHAPITRE 6 DISSOLUTION

ART. 20

¹ La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale.

² En cas de dissolution, les avoirs de l'association, une fois les comptes bouclés, seront donnés à la Commune de Meyrin.

³ L'exclusion automatique d'un membre sera prononcée à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, si aucune inscription n'a été reconduite pour l'année en cours.

⁴ Les cotisations échues des membres restent dues.

⁵ Aucune reconduction d'inscription ne sera considérée pour un membre tant que des cotisations échues seront dues.

⁶ Tout membre doit s'acquitter de sa cotisation dans un délai de 60 jours maximum, sans quoi, le membre n'aura plus accès à son cours jusqu'à réception du règlement.

⁷ En-dehors de causes légales, le Club ne saurait être dissout qu'à la majorité des 2/3 des membres présents à une Assemblée générale, convoquée par écrit à cet effet, au moins deux mois à l'avance.

ART. 21 *Disposition finale*

Les présents statuts sont obligatoires et opposables à toutes les personnes et entités qui y sont citées dans la mesure admise par le droit suisse ; ceux-ci entrent en vigueur immédiatement suite à leur adoption, soit le 30 novembre 2016.

Dora Longobardi
Présidente

Meyrin Natation

Tél. +41 (0)22.782.15.71

Horaires secrétariat :

Avenue de Vaudagne 13bis

www.meyrin-natation.ch
info@meyrin-natation.ch
face book meyrin natation

Lu, Ma : 9h00-12h00 et
13h00-16h00
Mercredi : 9h00-12h00 et
13h00-16h30
Je, Ve : 9h00-12h00 et
13h00-17h00